



3003 Berne, le 13 mai 2002

Aux Gouvernements cantonaux

**02.401 Initiative parlementaire. Article constitutionnel pour une protection contre les dangers naturels (CEATE-N); ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a adopté, le 13 novembre 2001, une initiative parlementaire qui, par l'introduction d'un nouvel article constitutionnel, vise l'attribution à la Confédération d'une compétence de légiférer en matière de prévention contre les dangers naturels (02.401 Initiative parlementaire. Article constitutionnel pour une protection contre les dangers naturels). Le 18 février 2002, le Président de la CEATE-N a demandé à notre département d'engager, pour ladite commission, une procédure de consultation y relative.

Dès 1995, plusieurs interventions parlementaires ont souligné les insuffisances de la protection parasismique en Suisse. La dernière en date a été déposée le 13 décembre 2000 par le Conseiller national Walter Hess et visait avant tout à améliorer la couverture d'assurance contre les tremblements de terre (00.458 Ivpa Séismes. Système national d'assurance pour les bâtiments).

Cette initiative a été transmise à la CEATE-N, chargée de donner un préavis. L'initiative n'est pas parvenue à convaincre, car elle se vouait exclusivement à la couverture des dommages dus aux séismes, alors que des mesures de prévoyance, ressenties comme plus importantes, n'y trouvaient aucun écho. Étant donné que la Constitution fédérale, dans sa teneur actuelle, n'attribue à la Confédération aucune compétence en matière de prévention contre les séismes, la CEATE-N a institué une sous-commission chargée d'élaborer un projet d'article constitutionnel pour la protection parasismique et de le confronter à l'initiative parlementaire Hess Walter.

Après l'audition d'experts en assurance contre les dégâts élémentaires, en génie parasismique et en dangers naturels et s'appuyant sur un rapport de l'Office fédéral des eaux et de la géologie, la sous-commission décidait le 31 octobre 2001, à l'unanimité, de soumettre la modification constitutionnelle, mentionnée en titre, à la CEATE-N. L'article constitutionnel proposé est un peu plus étendu et doit permettre à la Confédération de réaliser pour tous les dangers naturels et d'une façon comparable ses devoirs de conduite

et de coordination. La sous-commission a en outre chargé la CEATE-N de confronter cette modification constitutionnelle, en tant qu'initiative de commission, à l'initiative parlementaire Hess Walter. Par la suite, le projet de la sous-commission étant accepté par la CEATE-N, le Conseiller national Walter Hess retirait son initiative.

En annexe à cette lettre, nous vous soumettons le rapport explicatif d'un nouvel article constitutionnel pour une protection contre les dangers naturels, tel qu'il a été adopté par la CEATE-N le 13 novembre 2001. Le rapport contient en première partie des informations sur le risque sismique en Suisse et indique, en deuxième partie, les mesures actuelles de protection parasismique ainsi que les lacunes encore existantes. En troisième partie, le rapport montre comment, dans toute la Suisse, la protection parasismique doit être améliorée. La quatrième partie du rapport montre la concrétisation de la protection parasismique sur le plan juridique, la cinquième partie, enfin, évalue les conséquences présumables en matière financière et de personnel de la nouvelle législation. En toute fin du rapport, vous trouvez le projet d'article constitutionnel, tel qu'il a été décidé par la CEATE-N dans son initiative.

Le projet de modification de la Constitution a donné matière à discussion, et cela avant même le début de la procédure de consultation. En effet, l'AEAI (l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie) s'est déclarée contre l'octroi d'une compétence générale en matière de danger naturel à la Confédération, en particulier pour ce qui touche au domaine de l'assurance. L'AEAI ne veut pas que l'on puisse mettre en question l'existence des monopoles cantonaux sur la base de cet article constitutionnel.

Force est de constater que la nouvelle disposition constitutionnelle doit avant tout permettre la création d'une loi-cadre sur les tremblements de terre. La responsabilité de la mise en œuvre concrète de la prévoyance sismique sera laissée aux cantons, comme en matière de protection contre les crues. En revanche, il n'est pas prévu de créer une loi générale sur les dangers naturels. Le projet d'article constitutionnel proposé par la CEATE-N ne porte pas seulement sur la prévention parasismique mais confère à la Confédération la compétence de légiférer en matière de protection contre les dangers naturels en général, pour deux raisons. D'une part, il souligne que la Confédération doit pouvoir réaliser pour tous les dangers naturels et d'une façon comparable ses devoirs de conduite et de coordination; ainsi, des révisions et votations constitutionnelles ultérieures ne seraient plus nécessaires. D'autre part, une telle disposition améliorerait la base constitutionnelle pour d'autres domaines particuliers (protection contre les avalanches, mouvements de terrain).

Sur la base de ces considérations et des solutions esquissées dans le rapport de la CEATE-N, nous vous prions, dans le cadre de la procédure de consultation, de répondre aux questions suivantes:

1. Pensez-vous qu'il soit judicieux d'améliorer la prévoyance parasismique?
2. Si oui, est-il souhaitable que, dans ce domaine comme pour les autres dangers naturels, la Confédération assume des tâches de direction?

3. La répartition des tâches entre cantons et Confédération, décrite dans le présent rapport, vous paraît-elle sensée (Confédération: tâche stratégique, mise à disposition de bases de données, préparation et mise en oeuvre de conceptions relatives aux mesures de protection, garantie d'un degré de protection approprié; cantons: responsabilité et conduite opérationnelles ainsi que réalisation des conceptions)?
4. Est-il pertinent que le nouvel article constitutionnel porte sur les dangers naturels en général et ne se limite pas à la seule prévoyance sismique?
5. Est-il nécessaire d'introduire, au niveau fédéral, une obligation d'assurance pour le risque sismique (loi-cadre)?
6. Si oui, faut-il laisser aux cantons le soin de la mise en oeuvre concrète?
7. Avez-vous d'autres suggestions ou remarques à faire?

Nous vous demandons de bien vouloir communiquer, **jusqu'au 31 octobre 2002**, votre prise de position, en trois exemplaires, à l'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG), case postale, 2501 Bienne, où vous pouvez également commander des exemplaires supplémentaires, en allemand, français et italien. Ledit projet et le rapport explicatif sont également disponibles sur Internet ([www.bwg.admin.ch](http://www.bwg.admin.ch)). Enfin, pour tout renseignement complémentaire ou information, MM. Hans Widmer (N° tél.: 032 328 87 60 et E-Mail: [hans.widmer@bwg.admin.ch](mailto:hans.widmer@bwg.admin.ch)) et Olivier Lateltin (N° tél.: 032/328 87 59 et E-Mail: [olivier.lateltin@bwg.admin.ch](mailto:olivier.lateltin@bwg.admin.ch)) sont à votre disposition.

En vous remerciant de votre obligeance, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre haute considération.

ETEC      Département fédéral de l'Environnement,  
des Transports, de l'Energie et de la Communication  
Le secrétaire général

Hans Werder